

12 FÉVRIER 1831.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS : 1 C fr. pour trois mois ; 51 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.



AVIS.

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

LYON, 11 FÉVRIER 1831.

Un voyageur italien, arrivé hier à midi, en poste, de Turin, et allant à Paris, nous a confirmé la vérité de l'insurrection de Bologne et de Reggio. Nous tenons de lui que le parti constitutionnel à Modène avait complètement triomphé. Le duc de Modène, privé de tout moyen efficace de résistance, s'était enfui à Mantoue, accompagné de toute sa famille. Cette dernière nouvelle était répandue publiquement à Turin, au moment du départ du voyageur.

DU MONT-DE-PIÉTÉ, A LYON.

C'est au moment où la société politique se reconstitue sur des bases nouvelles, qu'il importe d'examiner l'organisation de nos institutions diverses. Elles sont devenues enfin accessibles aux investigations des citoyens. Nul n'avait la faculté de pénétrer les mystères de leur état intérieur, avant la révolution de juillet; une administration jalouse et tracassière cachait soigneusement leurs réglemens organiques à tous les regards. Demander communication d'un dossier, d'un registre, c'était en quelque sorte commettre un acte séditieux. Tout est à jour maintenant, et la plus grande bienveillance accueille nos enquêtes. Nous avons publié déjà une série d'articles sur les hospices et les prisons, occupons-nous aujourd'hui du Mont-de-Piété.

Il a été établi à Lyon le 25 mai 1810, trente-deux ans après la création du Mont-de-Piété de Paris. Ses premières opérations ont eu lieu en 1811. Nul examen spécial n'avait appelé l'attention du législateur sur cette institution. Quelques décrets de l'an V et de l'an XII apprennent qu'elle exerce l'usure au profit des pauvres au dernier huit. C'est un prêt sur gage; l'évaluation des objets présentés en garantie est faite par des agens préposés pour ce service.

À Paris, le Mont-de-Piété donne un produit net de 280,000 fr. Il n'en est pas ainsi à Lyon, où il est plus variable et, proposition gardée, assez minime. Ainsi, le projet de budget de 1831 ne l'évalue qu'à 15,000 fr.

Le Mont-de-Piété de Paris n'a pas de dotation; il ne possède rien en propre, si ce n'est le bâtiment qui forme le chef-lieu de son établissement, rue des Blancs-Manteaux. Il ne dispose point de capitaux devenus sa propriété au moyen de fondations pieuses, ainsi que le faisaient aux 15^e et 16^e siècles les Monts-de-Piété d'Italie, mais l'état met à sa disposition dix-huit cent mille fr. de cautionnements des comptables de tous les hospices et établissemens de bienfaisance de la capitale et de tous ceux des départemens dans le ressort desquels il n'y a pas de Mont-de-piété. L'établissement peut emprunter pour l'excédant de ses besoins, sur billets au porteur, à un an de date; c'est un placement certain : aussi l'argent ne manque point.

On peut considérer le Mont-de-Piété qui reçoit à intérêts toute somme de trois cents francs et au-dessus, comme une caisse d'épargne dont l'action commence où finit celle de la caisse du même genre qui a été établie sous les auspices de la banque de France. Son crédit est très-grand, il dépasse ses besoins de beaucoup. On évalue de 22 à 23 millions la somme des emprunts qui sont contractés annuellement par le Mont-de-Piété de Paris. Celui de Lyon est également autorisé à emprunter sur billets. Il est obligé de recevoir les fonds libres des hospices, des bureaux, œuvres et sociétés de bienfaisance, ainsi que les cautionnements de quelques comptables et de certains adjudicataires des travaux publics et fermiers municipaux. L'intérêt de ces fonds est à trois, trois et demi, quatre, quatre et demi, et même cinq pour cent.

Le minimum de la somme prêtée est trois francs; c'est à une année que la durée du prêt a été fixée. Mêmes dispositions à Paris. Dans les deux villes, quelle que soit la durée du prêt, le compte des intérêts s'établit par mois, et l'emprunteur qui dégage ses effets dans l'intervalle d'un mois, paie comme si ce mois qui court encore était expiré.

On évalue à quatre-vingt-dix mille, terme moyen, le nombre d'articles qui sont engagés à notre Mont-de-Piété; cinquante mille sont constamment en magasin. Il entre annuellement au Mont-de-Piété de Paris environ douze cent mille articles, sur lesquels vingt à vingt et un millions de francs sont prêtés; six cents à six cent cinquante mille articles restent en magasin, où ils repré-

sentent une valeur de douze à quinze millions. Sur les douze cent mille articles engagés, les huit dixièmes servent de nantissement à des prêts dont aucun ne dépasse huit francs.

À Lyon, le terme moyen du mouvement des magasins est, pour chaque jour ouvrable, de six cents articles, dont moitié environ en entrées par les engagements, et moitié en sorties par les dégagemens. À Paris, trois mille huit cents articles sont engagés chaque jour, autant sont dégagés. On a remarqué qu'ici la sortie était à certains jours plus forte que de coutume; il y a un nombre plus grand de dégagemens la veille de certaines fêtes, de Pâques, par exemple, et la veille du jour de l'an.

Le capital que notre Mont-de-Piété fait valoir, s'élève à 1,100,000 francs environ; il n'est guère que la douzième partie de celui dont le Mont-de-Piété de Paris a la disposition. Douze à treize millions suffisent à toutes les demandes de prêt faites à l'établissement de Paris. Il avait, en 1828, une réserve de 1,652,000 fr., tant pour faire face à un accroissement imprévu de demandes de prêt, que pour rembourser des billets dont les porteurs ne voudraient pas consentir le renouvellement. Ses frais s'élèvent à douze cent vingt-deux mille francs, y compris les appointemens de deux cent quatre-vingt-dix-huit employés de tout grade, et quatre cent soixante mille francs pour le service des intérêts. À Lyon, les frais de régie, y compris les droits de vente et d'appréciation, ainsi que le loyer, sont évalués au projet de budget de 1831, à 70,000 fr. environ. Il y a trois commissionnaires au Mont-de-Piété.

Comme cette institution n'opère point avec des capitaux qui lui appartiennent, et qu'elle emprunte pour prêter; comme elle a en outre des frais d'administration, de bureaux, et un service d'intérêts à supporter, il en résulte qu'elle ne saurait faire de prêts gratuits, qu'elle est obligée d'exiger un intérêt, et que cet intérêt, à raison de ces charges diverses, ne saurait être moindre de dix pour cent. Il dépasse d'ordinaire douze pour cent, et l'emprunteur a d'autres chances de perte à subir.

Le Mont-de-Piété n'a rien qui rappelle sa destination première: il fut dans son origine une fondation pieuse et l'une des créations les plus heureuses de la charité. Alors, comme aujourd'hui, c'était sur garanties que le prêt était fait, mais aucun intérêt n'était exigé de l'emprunteur. Celui de Milan prêtait pour trois mois, celui de Turin pour un an; à Rome, deux pour cent d'intérêts étaient payés. Lorsque la somme empruntée dépassait 50 scudi (environ 150 francs), le Mont-de-Piété de Bergame demandait trois pour cent; celui de Naples prêtait sans intérêt pendant deux ans, pourvu que la somme n'excédât pas dix ducats; si l'emprunteur dépassait ce chiffre, il payait l'intérêt légal, c'est-à-dire six pour cent. Ainsi, dans l'hypothèse la plus défavorable à l'emprunteur, jamais le prêt n'était une usure, jamais l'intérêt, dans les circonstances où il était exigible, ne s'élevait au-dessus du taux de l'intérêt légal. Nous avons dit que les Monts-de-Piété d'Italie, ayant des capitaux en propre, et ne se servant que de leurs capitaux, n'étaient point obligés d'emprunter pour prêter, et n'avaient point par conséquent d'intérêts à servir et à demander.

Chez nous, l'intérêt légal est cinq pour cent, et l'intérêt imposé par nos prétendus Monts-de-Piété à la classe nécessiteuse est au moins de douze pour cent. Là est le mal, là est une véritable iniquité.

Que si l'on fait cette question: Tels qu'ils sont organisés, nos Monts-de-Piété sont-ils nuisibles ou utiles à la classe indigente? nous répondrons: oui, ils lui rendent d'incontestables services, et il est pour le peuple une classe d'usuriers bien plus exigeants et plus redoutables que le Mont-de-Piété, malgré les douze pour cent d'intérêts qu'on y perçoit.

Mais on pourrait organiser cette institution de manière à baisser le taux de l'intérêt, par exemple à dix pour cent. Voici les modifications dans le régime du Mont-de-Piété que le journal *le Temps* a proposées pour améliorer le sort des emprunteurs sur gages: 1.° la réduction de l'intérêt des prêts à 8 pour cent; 2.° la suppression de tout bénéfice prélevé sur les produits, l'excédant des produits sur les dépenses devant servir à une réduction ultérieure d'intérêt, ou à la création d'une dotation pour l'établissement; 3.° l'examen rigoureux de l'intérieur de l'administration actuelle et la réforme des abus; 4.° la faculté pour chaque emprunteur sur gages de faire vendre à la plus prochaine vente le gage qu'il dépose ou qu'il a déposé; 5.° l'exposition publique et préalable de tous les objets à vendre pour multiplier la concurrence, et ne pas donner une espèce de privilège d'achat aux

brocanteurs et revendeurs qui paraissent à-peu-près seuls aux ventes.

La population de Lyon est à celle de Paris comme un à cinq, environ; il n'y a pas analogie, de proportion dans le mouvement annuel du Mont-de-Piété des deux villes: le nôtre est à celui de la capitale comme un est à douze. Ainsi, toute proportion gardée et déduite, la classe nécessiteuse de Lyon fait deux fois moins d'emprunts sur gages que celle de la Paris. Ici la majeure partie des effets engagés sont à l'usage personnel des emprunteurs; à Paris, il y a infiniment plus de ces emprunts sur dépôt de marchandises, destinés à pourvoir aux nécessités pressantes du petit commerce. Cette diversité tient essentiellement à la différence de l'industrie dans les deux villes.

Nous traiterons, dans un prochain article, de l'administration des secours à domicile dans cette ville et des bureaux de bienfaisance.

AVIS.

Victoire Mollard, ouvrière ourdisseuse chez le sieur Massoni, rue de la Vieille-Monnaie, à Lyon, est disparue le 27 décembre dernier, entre cinq et six heures du soir.

La disparition de cette fille fait craindre qu'il ne lui soit arrivé quelqu'accident, n'ayant pris aucune des précautions nécessaires pour faire un voyage, et n'ayant emporté que les vêtemens qui servaient à son usage journalier.

Signalement: âgée de 24 à 25 ans, taille moyenne, boitant légèrement, cheveux et sourcils blonds, front découvert, nez large, bouche moyenne, deux grosses dents très-écartées à la mâchoire supérieure, menton rond, visage ovale, teint coloré et taché de rousseurs, cou court, corpulence épaisse.

Elle portait un jupon de tissu usé, de couleur claire, un corset brun, un fichu d'indienne fond vert, un tablier de toile bleue et un bonnet rond.

Victoire Mollard est née à St-Jean-d'Arvès en Savoie. Les renseignemens qu'on pourra donner sur elle seront adressés à la préfecture du Rhône.

PARIS, 9 FÉVRIER 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Enfin nous avons pris un parti au sujet de la Belgique. Tout mauvais qu'il soit, il a au moins le mérite de nous tirer de nos irrésolutions; c'est beaucoup.

Le duc de Nemours ne sera point roi des Belges. Bien qu'aucun journal ne l'annonce, cependant la chose est arrêtée depuis hier.

Aujourd'hui à midi, les députés du congrès, et MM. de Celles et Firmin Rogier, ont été reçus officiellement par le ministre des affaires étrangères. La visite d'hier n'avait pas de caractère diplomatique. Là, M. Sébastiani leur a exposé la nécessité où la France se trouvait de ne point adhérer au choix fait par le congrès, et l'assentiment qu'elle avait au contraire donné au protocole du 1^{er} février (relatif à l'exclusion des membres des familles des cinq grandes puissances). Le roi, a dit le ministre, est surtout déterminé dans ce refus par la crainte d'être accusé d'avoir, par ambition de famille, attiré sur l'Europe les maux d'une guerre générale. Le ministre a ensuite indiqué aux envoyés le choix du prince Charles de Naples comme celui qui paraissait convenir le mieux à la situation présente des affaires en Europe. En effet, après l'exclusion des familles des cinq puissances par suite du protocole du 1^{er} février, et celle des princes protestans pour raison religieuse, le choix était fort limité (autant du moins que les Belges tiendraient à prendre leur roi parmi les personnages de bonne maison), et notre ministre ne pouvait avoir une autre pensée.

On assure que les députés belges, en acceptant le refus annoncé par M. Sébastiani, n'ont point accueilli, comme aussi parfait qu'il était présenté, le projet d'arrangement du chef de notre diplomatie. Quelques-uns parlaient d'une régence au nom du duc de Nemours, et jusqu'à ce que sa majorité lui permette d'accepter ou de refuser autrement que par procuration. D'autres, sans aviser au même moyen, étaient loin de penser au prince napolitain, assez drôle de roi pour un peuple qui ne veut pas être réuni à nous, parce qu'avant toute chose notre constitution lui paraît étroite, et qu'elle est en effet bien moins généreuse que celle qu'il s'est votée.

— MM. les députés belges doivent dîner ce soir chez M. le ministre des affaires étrangères. Demain ils seront reçus par le roi, cérémonielement, pour y entendre

une notification officielle du refus qu'ils connaissent déjà.

— Les lettres de Bruxelles du 7 ne font aucune mention que le refus qu'un premier courrier a dû notifier en date de samedi, 5, y fût alors connu. Les journaux n'en font nulle mention non plus, mais nous avons des raisons de croire que c'est une fraude pieuse des publicistes belges.

— Le bruit de la défection de Constantin et de son armée, qui serait passé à la cause polonaise, court toujours, mais sans se confirmer. On dit aussi que le prince Radziwil déjà généralissime, a dû être élu roi de Pologne. Aucune nouvelle officielle n'est parvenue ni hier ni aujourd'hui, pour confirmer ou démentir ces assertions.

— Il y a eu de nouveau des troubles à Nîmes. De jeunes conscripts ont voulu s'y promener avec le drapeau tricolore; la populace encouragée, écrit-on, par le maintien en fonctions de toutes les autorités carlistes, les a dispersés à coup de pierre, plusieurs de ces perturbateurs ont été arrêtés, mais on a vu avec étonnement qu'ils eussent été relâchés.

— On parle des prétentions de MM. Dupin et Molé à remplacer MM. Mérilhou et Sébastiani. Nous ne perdrons ni ne gènerions beaucoup au change.

— Bruxelles était encore le 6 février, dans l'incertitude sur le parti que le cabinet français adopterait au sujet du duc de Nemours. Lord Ponsonby n'avait point quitté cette ville comme on en avait menacé le congrès en son nom, dans le cas où le parti français triompherait. On disait que le protocole du 27 janvier contenait le partage de l'ancienne dette du royaume des Pays-Bas de la manière suivante : Seize millions pour la Belgique et douze millions pour la Hollande. Moyennant ce partage, la Belgique aurait accès aux colonies, et droit de reprendre au syndicat d'amortissement le montant de la vente des domaines.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. CAS. PÉRIER.)

Fin de la séance du 8 février.

M. Paixhans propose un amendement ayant pour but d'établir un cens fixe pour les électeurs communaux.

M. de Tracy appuie l'amendement quant au principe. Il n'adopte pas le tarif proposé par M. de Paixhans.

M. le président : Je ne puis mettre aux voix un principe, un système. Je ne puis soumettre à la discussion de la chambre qu'un amendement rédigé.

M. de Tracy : Je demande alors la division.

M. le président donne lecture de l'amendement de M. Paixhans ainsi conçu :

Sont électeurs communaux,

1° Ceux qui, étant domiciliés, propriétaires ou patentés dans la commune, et jouissant de leurs droits civils et politiques, y paient en contributions directes :

15 fr. pour les communes de moins de 1,000 habitants,

30 fr. pour les communes de 1,000 à 3,000,

50 fr. pour les communes de 3,000 à 15,000,

75 fr. pour les communes de 15,000 à 40,000,

100 fr. pour les communes au-dessus de 40,000;

et quand les électeurs payant ce cens ne seront pas au nombre de trente, on complètera par les plus imposés.

M. Baudet-Lafarge propose un sous-amendement au tarif de M. Paixhans.

Cinq à six autres amendements sont en ce moment déposés sur le bureau. M. le président en prend connaissance. Il est impossible, dit-il, de les coordonner.

MM. Viennet, de Berbis et Kérairy sont successivement entendus. L'amendement de M. Paixhans est rejeté. M. le général Lamarque propose un nouveau système. (Marques d'impatience.)

Art. 38.

Sont appelés à cette assemblée, 1° dans les villes, tous propriétaires de maison, chef de fabrique, chef d'atelier et marchand établi; 2° dans les communes rurales, tout propriétaire, tout chef de ferme, exploitée à prix d'argent ou à portion de fruit.

M. le général Lamarque propose en outre d'ajouter au second paragraphe de la commission, 1° tout garde national inscrit sur le contrôle de la garde nationale active ayant son uniforme et faisant le service; les membres de la Légion d'Honneur; 3° les officiers en retraite; 4° les sous-officiers ou soldats amputés par suite de blessures reçues devant l'ennemi.

M. Guizot demande la parole.

Messieurs, je n'ai point changé d'opinion depuis l'époque où j'écrivais ce que l'honorable préopinant vient de vous lire à cette tribune. Aujourd'hui, comme alors, je pense que la machine administrative la mieux constituée ne suffit pas pour gouverner; aujourd'hui, comme alors, je pense que c'est dans les intérêts, dans les croyances, dans les idées des masses, qu'il faut aller chercher la véritable force d'un gouvernement; aujourd'hui, comme alors, je suis convaincu qu'il faut asseoir l'autorité sur les bases les plus larges, et que ces bases ne peuvent se trouver que dans les masses. Cependant je viens combattre l'amendement du préopinant et appuyer le système de la commission.

Messieurs, j'ai remarqué que presque tous les orateurs qui se sont succédés à cette tribune, et je pourrais même dire tous, ont rendu hommage au principe que la capacité confèrait les droits politiques; tous ont reconnu que l'indépendance et les lumières étaient les conditions de la capacité politique.

Quelle est la conséquence de la capacité politique? C'est qu'elle varie selon les lieux, les temps et les affaires; cette capacité est subordonnée à une foule de circonstances, au nombre des citoyens électeurs, à leur situation sociale, à l'étendue ou à la difficulté des affaires.

C'est pour faire rentrer à son insu involontairement ce suffrage dans nos lois, qu'on abandonne le principe de capacité qu'on avait accepté d'abord. Mais ce n'est pas le moyen de réformer notre législation politique.

On ne sépare pas parfaitement les intérêts locaux des intérêts généraux. Cette classification des intérêts locaux et généraux n'est pas aussi facile qu'on se l'imagine. Comment concevoir ce dans des villes comme Paris, Lyon, les intérêts privés ne se rattachent pas plus aux intérêts généraux que dans un petit village ou dans

une campagne? Vous aurez beau dire, que les conseils municipaux ne s'occuperont que des intérêts locaux, il résulte de la nature des choses que dans les grandes villes ces conseils municipaux auront un caractère politique, et que les affaires dont ils se mêleront seront d'une grande importance générale et exerceront sur les affaires générales une grande influence.

J'avoue, Messieurs, que je ne comprends pas comment, avec une loi d'élection qui donne deux millions d'électeurs complètement indépendans, on se sert encore de ces expressions d'illotisme, de grande aristocratie, de tyrannie, que nous venons d'entendre.

Dans les petites villes comme dans les grands états, lorsqu'il s'agit d'élection communale comme d'élection de députés, c'est toujours la capacité qui est la source des droits, et les conditions de cette capacité sont partout les mêmes, les lumières, l'indépendance et un esprit d'ordre et de conservation: après avoir 15 ans recueilli les fruits de ce principe pour l'élection des députés, nous avons à l'appliquer dans celle des conseils municipaux.

Ce n'est certes pas le moment de le renverser pour entrer dans le principe de suffrage universel qui ne nous a valu que mensonge et tyrannie au nom du peuple. (Bravos aux centres.)

M. Salverte : L'amendement proposé par M. le général Lamarque me paraît suppléer en grande partie aux vices du système de la commission.

S'il est vrai que la capacité varie suivant l'importance de la population et les localités, le système que vous avez rejeté tout-à-l'heure remédiait à cet inconvénient.

Messieurs, dans le choix dont il s'agit ici nous devons surtout demander si l'intérêt que les citoyens auront à être bien administrés ne doit pas avoir la plus grande influence. Or, vous prétendez que ce sont les plus riches qui ont cet intérêt, et je prétends, moi, que ce sont les classes pauvres?

On vous a parlé d'ordre public: entendons-nous sur ce mot: les lois sont exécutées dans les communes, les contributions sont payées: c'est-à-dire l'ordre auquel les plus imposés sont intéressés. Mais n'en est-il pas un qu'on néglige et que l'on devrait soigner davantage? Quelquefois la main du riche ne s'appesantit-elle pas sur le pauvre? (Murmures, exclamations.)

Or, voilà ce qui trouble l'ordre public: il faut donc, pour le maintenir, que le pauvre concoure avec le riche à la nomination des magistrats. (Murmures.)

On a dit, Messieurs, « Rien que par le peuple et tout pour le peuple. » Moi, je dirai que celle qui a été suivie jusqu'ici porte, au contraire: Tout par le peuple et rien pour le peuple. (Murmures.)

Messieurs, dit l'orateur en terminant, le moyen le plus sûr d'attacher le citoyen au pays, c'est de lui laisser l'exercice de ses droits. Nous avons devant nous l'avenir; je désire qu'il soit prospère; mais si nous sommes obligés de dire à la population: Lève-toi et marche! Si nous le disons à des citoyens à qui nous aurons reconnu tous les droits qu'ils doivent avoir, nous ne l'aurons pas dit en vain, je l'espère. (Bravos à gauche.)

M. le président: La délibération est continuée à demain. Il y aura de plus une communication du gouvernement. (Vive sensation et mouvemens divers.)

Plusieurs voix : Est-ce une communication au sujet de la Belgique?

Autres voix : Est-ce le budget?

La séance est levée à six heures un quart.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 9 février.

De très-bonne heure les tribunes sont garnies, et, contre l'ordinaire, les députés présens sont en assez grand nombre. Des groupes nombreux semblent se livrer à des conversations animées.

A deux heures, M. le ministre de la guerre est introduit et la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le président : La parole est à M. le ministre de la guerre pour une communication du gouvernement.

M. le ministre de la guerre lit les motifs d'un projet de loi qui a pour but d'abrèger les délais prescrits par la législation actuelle, pour obtenir les expropriations nécessitées par l'intérêt public. Le ministre s'empresse de reconnaître que les indemnités préalables seront toujours continuées à ceux qui se trouveront dans un des cas prévus par le projet de loi. Le gouvernement n'a eu en vue que de faciliter les travaux de fortifications que nécessitent les circonstances dans lesquelles se trouve le pays.

La chambre donne acte de la présentation du projet de loi: elle en ordonne l'impression et la distribution.

L'ordre du jour est la continuation de la délibération sur les articles de la proposition relative à l'organisation communale.

La discussion est ouverte sur l'amendement proposé sur l'art. 11 par M. le général Lamarque.

M. Dupin a demandé la parole contre l'amendement.

L'orateur se livre à des plaisanteries sur les divers arguments présentés à l'appui des amendements qui ont été proposés par les membres de l'opposition. Il parle de sa conscience, de son patriotisme; il s'oppose formellement à ce qu'on appelle aux élections communales les citoyens qui n'offrent pas, par leur position sociale, les garanties qu'exige l'intérêt de l'ordre social. Il réfute l'opinion émise hier par M. Odillon-Barrot, et cela aux applaudissemens non interrompus des centres. (M. Odillon-Barrot n'est pas présent.)

Passant à la citation qui a été faite par M. de Podenas, de plusieurs paragraphes d'un ouvrage qu'il a publié, lui, M. Dupin, en 1825, sur les élections communales, il prétend que les citations de M. de Podenas ont été inexactes.

Jamais peut-être discours n'avait excité à un tel point, les applaudissemens d'une partie de la chambre, et les murmures de l'autre.

A plusieurs reprises, MM. Demarçay, Lamarque, de Corcelles, se sont levés et ont adressé les interpellations les plus énergiques à l'orateur, qui paraît un moment déconcerté.

Ce qui surtout a soulevé spontanément tous les membres de l'extrême gauche, c'est la phrase suivante de M. Dupin :

« On excite les mendians à s'insurger contre la société. »

A peine cette phrase est-elle prononcée qu'un grand nombre de députés se lèvent et adressent la parole à l'orateur avec chaleur. Nous remarquons surtout MM. Marschal, Lamarque, Demarçay, Corcelles.

M. de Corcelles : Il est impossible de laisser passer de telles paroles sans les qualifier comme elles le méritent.

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

M. de Corcelles : J'ai toujours le droit de repousser une infamie, une atrocité.

Aux centres : A l'ordre ! à l'ordre !

M. Demarçay : C'est vous, ce sont vos orateurs qui troublent l'ordre en versant chaque jour à cette tribune les injures sur des classes honorables de citoyens. (Murmures aux centres.)

M. Demarçay : Oui, honorables, car, quoi que vous en disiez, l'honneur peut quelquefois aller sans la fortune. (Vifs applaudissemens à gauche.)

M. le président : On a parlé d'injures proférées à cette tribune: personne ici n'a proféré d'injures si ce n'est M. de Corcelles (Vifs applaudissemens à gauche.)

Plusieurs voix : Présidez, et ne prenez parti pour personne. (L'assemblée est dans un état d'agitation difficile à décrire. Long-temps la sonnette de M. le président et la voix des huissiers réclament en vain le silence.)

Enfin, au milieu d'un demi-silence, ou plutôt d'une agitation continuelle, M. Dupin parvient à lancer ses conclusions, qui sont, comme de raison, contre tous les amendemens et en faveur de l'article de la commission.

L'honorable membre, en retournant à sa place, reçoit les félicitations de M. de Montalivet, ministre de l'intérieur.

M. de Podenas : Je demande à répondre sur un fait personnel.

M. le président : Je n'ai pas aperçu dans le discours de M. Dupin la moindre atteinte à la délicatesse de M. de Podenas.

M. de Podenas : Je vous demande pardon. on m'a inculpé d'avoir tronqué des passages d'un livre de M. Dupin.

M. de Podenas monte à la tribune et relit des passages qu'il a déjà cités de M. Dupin, puis il ajoute : Vous voyez donc que j'avais raison, bien que je ne m'adresse pas, ainsi que vous, à la majorité.

M. Dupin : Je m'adresse à tout le monde.

M. de Podenas : Vous vous adressez surtout à la majorité.

M. Dupin : Point du tout.

M. de Podenas : Et vous vous adressez aussi continuellement aux passions. (Explosion aux centres : à l'ordre ! à l'ordre !)

M. de Podenas revient ici dans la discussion relative aux maires et à leur mode d'élection.

M. Dupin : Ce n'est pas là la question.

M. Demarçay : Comment ! pas la question.

M. le président à M. Demarçay : n'interrompez pas.

M. Demarçay : C'est M. Dupin qui interrompt. M. Dupin qui dit avoir tant de calme et de sang-froid, devrait garder le silence. (Bravos à gauche.)

M. Guizot répond à M. Demarçay quelques mots que nous n'entendons pas.

M. de Corcelles à M. Guizot : Dites à M. Dupin de se taire, cela vaudra mieux.

M. le président à la gauche : Si j'avais fait mon devoir j'aurais rappelé à l'ordre M. de Corcelles. (Violens murmures à gauche.)

M. de Corcelles : il fallait y rappeler M. Dupin.

M. le président : Messieurs, je n'ai qu'une force morale; si mes paroles ne sont pas entendues, je suis inutile ici. C'est dans l'intérêt de la chambre que j'ai demandé le silence.

M. de Podenas ajoute encore quelques mots, puis il quitte la tribune.

M. Dupin, courant à la tribune : Je m'en vais vous répondre.

M. Demarçay : C'est extraordinaire, M. Dupin obtient la parole à sa volonté.

M. le président : M. Dupin demande la parole pour un fait personnel.

M. Dupin : Je fais observer que ce n'est pas moi qui abuse des momens de la chambre, car ce n'est pas moi qui parle de sujets étrangers à l'ordre du jour. M. de Podenas a cru devoir vous parler des maires, quoiqu'à cet égard tout soit voté depuis 2 ou 3 jours. Il vous a parlé de mon livre, qui n'est pas non plus à l'ordre du jour. Que dit mon livre : que je n'ai point d'entêtement et que s'il le faut, je consentirai à ce que le maire soit nommé par le roi sur une liste de candidats. Où est donc la contradiction? J'ai écrit précisément ce que j'ai dit. Je suis d'accord avec moi-même. (Vifs applaudissemens aux centres.)

M. de Tracy parle en faveur de l'amendement de M. Lamarque.

M. Félix Faure, rapporteur, justifie la réduction de la commission.

M. Odillon-Barrot rentre en peu de mots dans la discussion de deux systèmes, l'un de la commission, l'autre de M. Lamarque.

M. Lamarque : Je ferai observer que M. Dupin, au milieu de ses violentes déclamations, a trouvé mon amendement très restreint.

M. de Podenas : Je demanderai comment, dans une commune de 100 habitans, on trouvera 30 citoyens?

M. le rapporteur : On complètera le nombre de 30 imposés par des individus ayant simplement le titre de citoyens.

M. Isambert : Mais il n'y a plus de citoyens! (Rumeur aux centres.) Il n'y en a plus légalement, puisque le registre des inscriptions voulu par la constitution de l'an 8 n'existe plus.

M. le rapporteur : C'est vrai; mais pour cela, la constitution de l'an 8 n'a été abolie ni implicitement ni tacitement. Légèment il y a toujours des citoyens; ce sont ceux qui réunissent les conditions voulues par la loi constitutionnelle.

M. le ministre de l'intérieur : On a parlé de je ne sais quelles défiances que contiendrait le système de la commission. Je suis venu pour le soutenir au nom du gouvernement; je puis donc prendre un peu pour moi ce reproche. Je ne ferai que rappeler avec quelle ardeur nous nous sommes empressés d'organiser et d'armer la garde nationale. Aujourd'hui même j'ai eu le bonheur de faire délivrer 150,000 fusils pour les citoyens français.

M. de Ricard : On a dit souvent qu'il n'y avait plus de citoyens français; il faut se rappeler cependant que la constitution de l'an 8 a été formellement maintenue par les Chartes de 1814 et 1830.

M. le président : Personne ne demandant plus la parole, je mets aux voix l'amendement de M. Lamarque.

Cet amendement, appuyé par l'extrême gauche, est rejeté.

M. le président : Maintenant il reste encore sur l'art. 11 cinq ou six amendemens. (On rit.)

Le premier qui doit être mis aux voix me paraît celui de M. de Mosbourg, ainsi conçu, qui substitue aux cinq premiers paragraphes de l'art. 11 la disposition suivante :

« Cette assemblée se composera des citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de vingt-un ans, et compris dans les trois cinquièmes du nombre total des contribuables, classés dans l'ordre décroissant de leurs taxes. »

M. de Mosbourg développe cet amendement.

Il est 4 heures et demie, la discussion continue.

Aujourd'hui, les dix commissaires belges ont quitté l'hôtel de la rue de la Paix, et ils ont été occuper l'hôtel de la rue de la

Varennes, que S. A. R. Madame Adélaïde a fait mettre à leur disposition. Ils ont rendu une visite à M. le ministre des affaires étrangères. Cette visite a duré depuis onze heures jusqu'à une heure, et a empêché M. le général Sébastiani d'assister au conseil des ministres.

Ce soir, à 9 heures, la députation complète du congrès belge, ayant à sa tête M. Surllet de Chockier, son président, a eu l'honneur d'être reçue par le roi. Elle a été présentée à S. M. par le ministre des affaires étrangères.

M. de Cormenin, député de l'Ain, a donné lecture à la chambre des députés d'une proposition ayant pour but d'obtenir que les rapports et arrêts du comité du contentieux au conseil d'Etat soient prononcés en séance publique. La chambre avait fixé à lundi pour le développement de cette proposition; mais une ordonnance du roi, devant la proposition de M. Cormenin, ordonnant de décider que le rapport et la décision des affaires contentieuses actuellement attribuées au conseil d'Etat, seraient prononcées en assemblée générale et en séance publique.

Depuis quelque temps des habitants d'Arbois refusaient de payer les impôts; ils ont commis des dégâts dans les bureaux du directeur et ont brûlé les registres; dans leur colère, ils se sont permis des outrages envers un ecclésiastique respectable. Le même jour, commandant la 6^e division militaire, a dirigé sur Arbois environ douze cents hommes sous le commandement du général Verdiers. Ils cernèrent la ville et s'emparèrent des perturbateurs qui ont été conduits à Besançon, au nombre de 25.

Le lieutenant-colonel Wylezynski, porteur des dépêches du dictateur pour Saint-Pétersbourg, après une courte entrevue avec l'empereur Nicolas, s'est trouvé vis-à-vis des généraux Diébitsch et Benkendorf, initiés tous les deux à la haute politique de l'empire. Le général Benkendorf dit, en s'adressant au colonel: « Eh bien! Messieurs les Polonais, votre révolution n'a pas au moins le mérite de l'a-propos: vous vous êtes justement soulevés au moment où toutes les forces de l'empire étaient en marche vers vos frontières. Vous sentez bien qu'une lutte aussi inégale ne saurait être longue. » Le colonel Wylezynski fit observer là-dessus que la Pologne se croyait assez forte pour le torrent du Nord, jusqu'à ce que les autres puissances fussent en mesure de détourner le danger qui les menaçait toutes. Alors le maréchal Diébitsch prononça ces paroles remarquables: « Eh bien! qu'en résultera-t-il pour vous! Nous comptons faire une campagne sur le Rhin; nous la ferons sur l'Elbe, ou même sur l'Oder, après vous avoir écrasés. Mais si toutefois vous en venez à un accommodement, l'empereur a dit qu'il pourrait tout pardonner. Vous sentez bien que la parole d'un souverain est quelque chose, d'un souverain qui la tiendra contre tous et malgré tout le monde, comme il est résolu de tenir celle qu'il avait donnée à Charles X. »

Les auteurs et compositeurs dramatiques, réunis en assemblée générale, viennent de nommer, aux termes de leur règlement, la commission permanente chargée de défendre leurs intérêts et d'administrer leurs fonds de retenues. Les douze membres élus sont MM. Lemercier, Frédéric Soulié, Basimir Bonjour, Alexandre Dumas, Mazères, Ad. Adam, d'Epagny, Fontan, Merville, Victor Hugo, Dupeuty et Comberousse. Les suppléants sont MM. Gosse, Bayard et Fétis.

Des nouvelles récentes de la Finlande ci-devant suédoise annoncent que le cholera-morbus s'est manifesté dans les environs de Wilmanstrand.

Un correspondant anglais calcule, d'après des documents officiels, que le nombre des avocats de la Grande-Bretagne s'élève à 1,132, et que leurs honoraires constituent presque 25 p. 100 des dépenses totales occasionnées par les procès. Depuis 1820 jusqu'à la fin de 1850, les droits payés par les avoués pour les articles de greffe, les admissions et les certificats annuels, se sont élevés à près de 1,000,000 liv. ster. (environ 35,000,000 f.)

M. Rouillé d'Orfeuil est arrivé à Lons-le-Saunier le 4 février, vers les 5 heures du soir. Tout s'est passé avec le plus grand calme. Au lieu d'une population agitée comme on semblait s'y attendre, M. d'Orfeuil n'a rencontré partout que des citoyens paisibles, soumis aux lois et essentiellement amis de l'ordre. D'ailleurs ce magistrat arrivait au milieu de ses nouveaux administrés, précédé d'honorables souvenirs et de la réputation d'homme paisible qu'il s'est acquise dans le département du Finistère. Tout annonce en lui le magistrat fermement décidé à faire observer la Charte et à accorder à chacun sa juste part de liberté. Il a déjà publié deux proclamations, l'une adressée à la garde nationale et qui a produit le meilleur effet. Voici l'autre adressée aux habitants du département du Jura:

- « Braves et loyaux Jurassiens!
- Sa Majesté vient de m'appeler à la tête de l'administration civile de ce département.
- Pénétré de reconnaissance de tant de bontés, et fier du choix qu'il a plu au roi de faire tomber de nouveau sur moi, je ne me dissimule pas toutes les obligations que ces fonctions m'imposent, et que je contracte avec empressement tant envers lui qu'envers vous. L'étendue en est immense, et je désespérerais de les bien remplir, si je n'étais secondé par tous les bons citoyens, et particulièrement par les fonctionnaires publics, mes collaborateurs; mais, je l'avoue, je compte sans aucune réserve, sur les uns et sur les autres.
- Les rapports qui m'ont été déjà faits sur le bon esprit et le véritable patriotisme qui animent les habitants de ce département, sont, pour moi, une des meilleures garanties de ce que je dois en attendre.
- Encouragé aujourd'hui par cet état de choses, mon unique désir est de pouvoir jouir à l'avance de l'idée que je parviendrai à remplir les vœux toutes paternelles du roi. L'administration d'ailleurs n'étant plus basée que sur le régime des lois, chacun connaît facilement la ligne de ses devoirs: ne nous en écartons jamais, et ne formons qu'un même faisceau autour du trône de celui qu'on peut appeler, à si juste titre, le meilleur des rois.
- Cet excellent prince sait apprécier tout ce qui convient au bonheur et à la gloire de la patrie; il saura traiter de la paix ou de la guerre; reposons-nous sur lui. Il rendra, n'en doutez pas, au commerce sa prospérité, et fera revivre, en sa qualité de protecteur né des beaux-arts, cette splendeur qui sied si bien à notre belle France.
- Si quinze années d'exercice dans des fonctions administratives, et la réorganisation générale et toute récente d'un des départements de l'Ouest, sont des titres à votre confiance, permettez-moi de la réclamer tout entière.
- Bons jurassiens, s'il existait des ennemis de notre glorieuse révolution, d'un commun accord nous saurions les comprimer; le roi se repose sur le zèle et le dévouement de votre brave garde nationale. Quant à moi, mon mot de ralliement sera toujours pour

vous: *Vive la liberté! vive le roi des Français! vive la Charte!*

— Nous avons annoncé, dans un de nos précédents numéros, l'arrestation du sieur Marchéna, chef de division à la préfecture de la Manche, soupçonné d'être un des instigateurs des incendies qui ont désolé la Normandie. L'enquête est enfin terminée; de nombreux témoins ont été entendus, et la chambre du conseil, par une décision du 3 de ce mois, l'a renvoyé devant la chambre des mises en accusation, avec les sieurs Ménada père et fils, et un mendiant que ses habitudes dans les campagnes rendaient extrêmement dangereux. Tout fait présumer qu'ils seront jugés à la prochaine session des assises. Le pays attend avec la plus grande anxiété le résultat de la procédure. Il paraît démontré par l'instruction que Marchéna fournissait aux incendiaires qui agissaient sous ses ordres de l'argent et des instruments pour commettre le crime. S'il est condamné, on espère que l'intérêt de son salut lui dictera des révélations précieuses. Il est, en effet, impossible de penser que Marchéna se soit porté sans motif à l'organisation d'une bande d'incendiaires. Etranger au pays, nul intérêt, nulle passion ne l'engageaient à commettre un crime aussi odieux; mais on se rappelle qu'il était, sous la dernière administration, un agent zélé en matière d'élections, président à la police secrète, et le confident des pensées du dernier préfet, qui le protégea toujours contre les accusations que sa mauvaise conduite soulevait contre lui. Il est impossible de croire qu'il ne fût pas le correspondant de quelque association criminelle dont on cherche encore le mystère.

Les débats de cette affaire s'ouvriront incessamment, et nous aurons soin d'en rendre un compte exact et détaillé.

Ajaccio, le 4 février.

Le fameux bandit Michel Pianelli surnommé *Sampiero*, condamné à mort par contumace pour meurtres et assassinats, s'est tué d'un coup de pistolet, après avoir fait une vigoureuse résistance, quand il a vu qu'il ne pouvait pas échapper aux braves qui le poursuivaient: son compagnon le prévenu Bernardino Comiti, a été arrêté le même jour; on dit que le maire de Quenza a tenu une conduite digne d'éloges; les gendarmes ont bien fait leur devoir.

La mort de ce brigand est d'autant plus importante, que depuis plusieurs années, il s'était, par ses cruautés, rendu la terreur des habitants d'Olmeto, où il avait reçu la naissance, et des communes voisines.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

BELGIQUE. — Bruxelles, 7 février.

Hier, il a été annoncé au congrès que plusieurs exemplaires des articles adoptés de la constitution avaient été envoyés à Paris aux membres de la députation; ceux-ci s'empresseront sans doute de soumettre notre pacte social à l'examen de celui qui doit lui donner la vie, et aux sages réflexions de son père, qui, après l'avoir médité prendra à cœur de faire jouir ses concitoyens d'un grand nombre de dispositions qui ne se trouvent point dans la Charte de vérité. (Emancipation.)

— Toutes les maisons de Bruxelles, sans exception, étaient illuminées hier soir à l'occasion de l'élection du duc de Nemours. Nous relevons cette circonstance, qui prouve, si on pouvait en douter encore, combien cette conclusion a répandu de joie parmi les citoyens de notre capitale. De l'aveu de tous, jamais on ne vit illumination si brillante et si générale. (Idem.)

— Lord Ponsonby est toujours à Bruxelles. C'était donc une ruse de guerre pour effrayer le congrès, le bruit qu'on avait fait courir, que l'envoyé de l'Angleterre aurait quitté le pays le même jour que le duc de Nemours serait élu roi des Belges. Il paraît, au contraire, si nos conjectures ne nous trompent pas, que l'Angleterre est d'accord avec la France sur cet objet. Ce fait, s'il est vrai, est de la plus haute importance. Il démontrerait qu'il y a une uniformité de politique entre les deux gouvernements pour repousser les attaques des états absolus contre la liberté des peuples. L'alliance de la France et de l'Angleterre est le plus grand phénomène politique de notre époque: c'est le plus prodigieux résultat de la civilisation moderne. L'union de deux peuples libres, riches et puissants, épargnera bien du sang et des désastres au triomphe du système des gouvernements limités, source de bien et de prospérité pour les peuples. (Courrier des Pays-Bas.)

POLOGNE.

(Extrait d'une lettre particulière du 28.)

On redoutait des divisions, de la défection de la part de notre ancienne aristocratie; mais sa conduite dans cette circonstance a été admirable. Aujourd'hui tout le sénat, la chambre des députés, l'armée, les juifs, jusqu'aux colonies allemandes, qui sont nombreuses, tous respirent le même sentiment. La démission du dictateur a montré qu'il y avait chez nous un homme qui voulait capituler, et toute une nation qui veut combattre jusqu'à la dernière extrémité. La déclaration de la vacance du trône, et l'adhésion des Lithuaniens, des Wolhyniens, des Podoliens, des Ukrainois, suivie en dernier lieu de celle des gouvernements de Witpeck et de Mohilew, envahis par la Russie, dans le premier partage de la Pologne, ont donné le signal d'une révolution générale. On nous assure que M. Lelwel est sur le point de quitter Varsovie, pour se rendre à Wilna, en suivant le corps d'armée commandé par le général Schembek. Nos forces militaires dépassent 150,000 hommes bien exercés et bien équipés. L'armée de Diébitsch n'est que de 60,000 hommes. L'arrivée des braves militaires du corps de Lithuanie, Souzin et Paprocki, qui ont franchi le Niémen sous les yeux des Russes, nous a révélé l'esprit dont est animé le reste de ce corps.

Nous attendons avec la plus vive impatience des nouvelles de la France; nous venons de recevoir, par la voie des journaux, la nouvelle vague de la formation du comité polonais à Paris. On le dit présidé par le général Lafayette. Cette seule nouvelle a produit ici autant d'effet que si nous voyions arriver un corps de 50,000 Français. Que les Français y réfléchissent bien, notre cause est la leur.

Le dictateur n'est point visible; on le dit attaqué d'une aliénation mentale.

Nous recevons les premiers rapports sur les hostilités, par la relation très-succincte envoyée ici par Grembowki et Kuzel. Les Polonais sont restés victorieux. Les bruits les plus contradictoires courent ici sur la conduite du grand-duc Constantin; on le dit entièrement attaché à la cause polonaise. De mauvais Polonais, tels que Rozniecki, Krasinski, Zamoyski, Lubecki et quelques autres qui s'enfuirent à Pétersbourg, se sont, dit-on, déclarés interprètes de la soumission de la Pologne et de toutes les provinces russo-polonaises, c'est est le général Diébitsch qui est leur

protecteur. Voilà quelques individus qui font ainsi mentir le caractère national en face du monde entier!....

BAL AU PROFIT DES INDIGENS.

Un restaurant sera établi pour le service des personnes qui assisteront au bal; il a été confié aux soins de M. Philibert, qui a fait ses preuves d'habileté en ce genre. On sait qu'au dernier bal au bénéfice des indigens, M. Philibert fut chargé de tenir le restaurant; le public n'a point oublié le zèle et l'exactitude qu'il a mis dans cet office.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6855) Appert que par acte passé devant M^e Chazal et son collègue, notaires à Lyon, le quatre novembre mil huit cent trente, dame Victoire Gayet, veuve de Jean-Baptiste Alberti, rentière, demeurant sur la commune de la Croix-Rousse, cours d'Herbouville, n^o 24, a vendu au sieur Jean-Marie-Antoine Gayet, propriétaire-rentier, demeurant sur la commune de la Croix-Rousse, cours d'Herbouville, n^o 8, moyennant la somme de neuf mille quatre cents francs, la portion des bâtimens, cour et terrain en balme, qu'elle possède sur la commune de Caluire et Cuire réunis, cours d'Herbouville. Le vingt-neuf janvier suivant, le requérant voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever la propriété par lui acquise, a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt, affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal, par exploit de l'huissier Blanchard du 11 février, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé soit à M. le procureur du roi près ledit tribunal, soit au sieur Schrimp, brasseur de bière, demeurant à Vaize, subrogé tuteur des enfans mineurs Alberti, avec déclaration que tous ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale sur ladite propriété n'étant pas connus, le sieur Gayet rendrait publique la signification du onze février, par la voie de la présente insertion, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant, afin que toutes personnes intéressées puissent requérir l'inscription de leur hypothèque légale sur la propriété dont s'agit, dans le délai de deux mois, passé lequel elles n'y seront plus admises.

Pour extrait: Signé PHÉLIP, avoué.

(6856) Suivant procès-verbal d'adjudication sur licitation, dressé le premier août mil huit cent trente, enregistré le six du même mois, par-devant M^e Bros, notaire, à St-Genis-Laval, commis à cet effet, par jugement du tribunal civil de Lyon, du quatre décembre mil huit cent vingt-neuf, le sieur Jean-Baptiste Chappuis, bourrelier, demeurant à St-Genis-Laval, est resté adjudicataire définitif d'une maison sise à St-Genis-Laval, sur la grande route, servant d'auberge, dépendant de la succession de Louise Bertholey, femme de Pierre Tavernier.

Le trois février mil huit cent trente-un une copie collationnée dudit procès-verbal a été déposée, au nom du sieur Chappuis, au greffe du tribunal civil de Lyon, à l'effet de purger les hypothèques légales qui pourraient grever ladite maison.

Le onze dudit mois de février ce dépôt a été certifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques qui greveraient l'immeuble par lui acquis, indépendamment de toute inscription, n'étant pas connus du sieur Chappuis, il ferait publier lesdits dépôt et signification conformément à l'article 685 du code de procédure civile et l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant.

Pour extrait: Bros jeune, avoué.

VENTE JUDICIAIRE

Par-devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, département du Rhône,

Des immeubles dépendans de la faillite de Joseph Décroze, Savoir:

- 1^o D'un domaine, divisé en cinq lots, situé à Villeurbanne, arrondissement de Vienne, département de l'Isère,
- 2^o Et d'un autre domaine, situé à Arbignieux, arrondissement de Belley, département de l'Ain.

ADJUDICATION DÉFINITIVE LE SAMEDI 26 FÉVRIER 1851.

Cette vente est poursuivie à la requête de MM. Pamphile-Philippe Flacheron, négociant, demeurant à Lyon, rue Tupin; et Jean-Michel Laforge, expert en affaires contentieuses de commerce, demeurant aussi à Lyon, rue de la Gerbe, n. 5, agissant tous deux en qualité de syndics définitifs à la faillite de Joseph Décroze, qui était marchand et aubergiste à Lyon, où il demeurait, quai Bon-Rencontre, actuellement sans domicile ni résidence connus en France, nommés auxdites fonctions, suivant contrat d'union fait entre les créanciers de ladite faillite, le vingt-neuf avril mil huit cent trente, enregistré et expédié en due forme, lesquels dits syndics définitifs font et continuent leurs élections de domicile et constitution d'avoué dans l'étude et en la personne de M^e Gaspard Flachet, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en ladite ville, quai Humbert, n. 7, et rue St-Jean, n. 7;

- En vertu de 1^o du contrat d'union ci-dessus énoncé;
- 2^o D'une autorisation de M. le juge-commissaire de ladite faillite, conférée par ordonnance sur requête, du douze mai mil huit cent trente, enregistrée;
- 3^o D'un jugement enregistré et expédié en forme exécutoire, rendu par le tribunal civil de première instance de Lyon, qui a nommé M. Séve, voyer à la Guillotière, expert d'office pour vérifier, décrire et estimer le domaine situé à Villeurbanne; et M. Fabius Arnaud, géomètre à Belley, pour vérifier, décrire et estimer le domaine situé à Arbignieux; ledit jugement en date du quinze mai dernier.
- 4^o Et d'un autre jugement, enregistré et expédié en forme exécutoire, rendu par ledit tribunal civil de première instance de Lyon, le vingt septembre mil huit cent trente, lequel a homologué le rapport de M. Séve, commencé le quatorze juin mil huit cent trente, clos le quinze juillet suivant, enregistré le dix-sept du même mois; et le rapport de M. Arnaud, commencé le dix-huit août mil huit cent trente, clos le vingt-deux dudit mois et enregistré le quatorze septembre suivant: par ce même jugement, il a été ordonné que les immeubles qui sont décrits dans ces deux rapports déposés en son greffe, seraient vendus au par-dessus des estimations qui en ont été faites par les experts, consignées dans le rapport de chacun d'eux, ce par-devant ledit tribunal, en son audience des criées.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

1^o Domaine situé à Villeurbanne, arrondissement de Vienne, département de l'Isère.

Cet immeuble est situé au hameau appelé les Darbonnières, commune de Villeurbanne, canton et justice de paix de Meyzieu, arrondissement de Vienne, département de l'Isère.

Il consiste en plusieurs corps de bâtiment, hangars, écuries, puits à eau claire, cour, jardin clos de mur, jardin clos de haies vives, et divers fonds en terres labourables et pré, le tout formant quatorze articles, en cinq lots, suivant le dénombrement et le détail ci-après:

Article premier.

Un corps de bâtiment qui est le principal manoir; il prend son entrée par un grand portail du côté d'orient, sur la place appelée du Grand-Buer, et se compose de trois pièces carrelées, au rez-de-chaussée. Il y existe une montée d'escalier, en pierres de Saint-Cyr, garnie de main courante en fer, laquelle montée se trouve placée pour parvenir au premier étage et au grenier: le premier étage se compose, comme le rez-de-chaussée, de trois pièces, dont l'une est séparée par une cloison en planches; deux pièces sont carrelées; celle au midi et le grenier sont sans carrelage.

Article deuxième.

Une petite écurie et deux hangars à l'occident du corps de bâtiment ci-dessus décrit. Sous l'un de ces hangars est un puits à eau claire, garni de sa pompe avec bachat en pierre de choin; l'autre hangar sert de remise et entrepôt.

Article troisième.

Une autre petite écurie avec fenil au-dessus, au sud du susdit corps de bâtiment servant de manoir.

Article quatrième.

Un autre corps de bâtiment, donnant aussi sur la place du Grand-Buer, composé d'un bûcher avec deux petits caveaux et une petite cour.

Article cinquième.

Une grande cour étant à la suite, laquelle a son entrée par deux portails, dont l'un à l'orient et l'autre au nord; ce dernier sans fermeture, le premier qui est sur la place, ferme avec serrure, et existe en moyen état.

Article sixième.

Un jardin clos de mur, à l'occident des bâtimens et cours.

Article septième.

Un autre jardin dit potager, clos de haies vives, aussi à l'occident et à la suite des précédens articles.

Article huitième.

Une terre au nord des bâtimens et cours.

Article neuvième.

Une terre luzernière, à l'occident de la précédente.

Article dixième.

Un pré, clos en partie par des fossés mitoyens, et appartenant au tènement du domaine.

Article onzième.

Une terre, appelée des Darbonnières.

Article douzième.

Une autre terre, aussi appelée des Darbonnières, à l'orient de la précédente.

Article treizième.

Une autre terre, appelée la Cordière.

Article quatorzième et dernier.

Et enfin une autre terre, appelée la Faicine, près les marais.

Formation des Lots qui composent ledit domaine, situé à Villeurbanne.

PREMIER LOT.

Il comprend les dix premiers articles désignés dans le dénombrement ci-dessus, lesquels forment un seul tènement, qui renferme les corps de bâtiment, les cours, les jardins, deux terres et un pré, ayant ensemble une contenance totale de 3 hectares 8 ares 76 centiares, soit en ancienne mesure locale, 24 bichérées 59 centiares; le tout confiné, à l'orient, par le chemin tendant de Villeurbanne au Grand-Camp; de sud, par les jardins, terre et près du sieur Gros; à l'occident, par les terres appartenantes au sieur Dogé, héritiers Ballet, héritiers de Claude Brenat, Trux et Pélisson; et de nord, par les terres des sieurs Michel Borin, Bonnard et Debour, dont le fossé est mitoyen.

Ce premier lot a été estimé onze mille vingt-quatre francs quarante-huit centimes, ci. 11,024 f. 48 c.

II^e LOT.

Il comprend la totalité de la terre dite des Darbonnières de l'article onzième du dénombrement; cette terre contient 45 ares 23 centiares, soit en ancienne mesure locale, 3 bichérées 61 centiares, ayant pour confins, à l'orient, une autre terre aussi appelée des Darbonnières, énoncée à l'article douze du dénombrement, dépendante de la propriété et formant le troisième lot, et encore par la terre de François Marthet; à l'occident, par le chemin tendant de l'église de Villeurbanne au Grand-Camp, et au nord par la terre du sieur Tranchand.

Ce second lot a été estimé neuf cent quatre francs soixante centimes ci. 904 f. 60 c.

III^e LOT.

Il comprend la seconde terre, dite des Darbonnières, désignée en l'article douze du dénombrement, contenant 50 ares 31 centiares, soit en ancienne mesure locale, quatre bichérées et un centième; elle est confinée, à l'orient, par la terre de François Gacon; au midi, par celle du sieur Julien Buer; au soir, par partie de celle des sieurs Tranchand et Gros; et au nord, par les terres et vignes d'Etienne Debour.

Ce troisième lot a été estimé douze cent cinquante-sept francs septante-cinq centimes, ci. 1,257 f. 75 c.

IV^e LOT.

Il comprend la terre appelée la Cordière, désignée en l'article treize du dénombrement, et laquelle contient 62 ares 59 centiares, soit en ancienne mesure locale, 4 bichérées 98 centiares; elle est confinée, à l'orient, par les vignes et terre du sieur Etienne Debour, et encore par la terre du sieur Gacon fils; au nord, par un chemin de desserte, à l'occident, par la terre des sieurs Gayet et Petit; et au midi, par les terres des sieurs Bernard et François Gacon père.

Ce quatrième lot a été estimé quinze cent deux francs seize centimes, ci. 1,502 f. 16 c.

V^e ET DERNIER LOT.

Il comprend la terre dite de la Faicine, près les marais, désignée en l'article quatorze et dernier du dénombrement, elle est de la contenance d'un hectare 6 ares 53 centiares, soit en ancienne mesure locale, 8 bichérées 48 centiares, et elle est confinée: à l'orient, par le chemin de l'église de Villeurbanne au Grand-Camp; de midi, par la terre du sieur Etienne Debour; d'occident, par celle des sieurs Dumont et Fontbonne; et de nord, par un chemin de service.

Ce cinquième et dernier lot a été estimé dix-sept cent quatre francs quarante-huit centimes, ci. 1,704 f. 48 c.

Cet immeuble est cultivé par le sieur Gacon, qui y a été placé par Joseph Décroze, peu de tems avant sa faillite.

Récapitulation des estimations desdits cinq lots, composant ledit domaine, situé à Villeurbanne.

Table with 2 columns: Lot description and Estimated value. Includes 1st lot (11,024 f. 48 c.), 2nd lot (904 f. 60 c.), 3rd lot (1,257 f. 75 c.), 4th lot (1,502 f. 16 c.), and 5th lot (1,704 f. 48 c.).

Total de l'estimation du domaine situé à Villeurbanne, seize mille trois cent nonante-trois francs quarante-sept centimes, ci. 16,393 f. 47 c.

Deuxième domaine situé à Arbignieux, arrondissement de Belley, département de l'Ain.

Cet immeuble est situé en la commune d'Arbignieux, section dite de Peyzieux, canton et justice de paix de Belley, arrondissement de Belley, département de l'Ain.

Il se compose de bâtimens rustiques pour habitation, grange, écurie et fenil, une cour, plusieurs terres avec terres hautaines, prés et bois; le tout formant ensemble onze articles, savoir:

Article premier.

Une maison d'habitation avec cour, située en la commune d'Arbignieux, section de Peyzieux, dans le village de Peyzieux, ladite maison ayant une surface de 48 mètres carrés, construite en maçonnerie de moellons et pierres de taille, composée d'un rez-de-chaussée, d'un étage au-dessus et grenier sous le comble.

Cette maison, qui est neuve et en bon état, prend son entrée par une porte à l'ouest, sur une petite cour ayant la forme d'un carré long et une surface de 32 mètres; le rez-de-chaussée est éclairé par une fenêtre avec barreaux en fer.

On communique par un escalier en bois châtaignier, dit échelle de meunier, à rampe droite, à la pièce au-dessus, formant l'étage supérieur au rez-de-chaussée, laquelle est éclairée par deux fenêtres au nord et à l'ouest; de ladite pièce on parvient au grenier au moyen d'une échelle aboutissant à une ouverture pratiquée au plancher.

Le toit en tuiles plates à crochet, est à deux pans, desservant l'un au sud et l'autre au nord.

Ladite maison et la cour ont été estimées cinq cent quarante francs, ci. 540 fr.

Article deuxième.

Une grange et une écurie adossées à l'est de la maison, occupant une surface de 65 mètres; elles sont construites en maçonnerie de moellons unies avec mortier de terre glaise, recrépis avec mortier de chaux et sable: la principale façade se trouve au nord, sur une petite rue du village de Peyzieux, percée de deux ouvertures de portes, dont la première à l'ouest, donne entrée à l'écurie qui est éclairée par une petite fenêtre; et la seconde à l'est, formant porte cochère introduit à la grange destinée au battage du blé et à l'entrepôt des outils d'agriculture; cette grange est séparée de l'écurie par une cloison en planches de sapin percée de trois ouvertures à coulisses, pour faire passer la nourriture aux bestiaux.

Au-dessus de la grange et de l'écurie se trouve un vaste fenil, qui ne peut servir qu'en plaçant des bois sur le travonage de l'écurie, et des travons sur le sommier de la grange.

La charpente est en chêne, et la toiture en chaume.

Cette construction est en mauvais état; elle a été estimée deux cents francs, ci. 200 f.

La maison d'habitation, cour, grange et écurie ci-dessus décrites sont confinés, au nord, par un chemin et une rue du village de Peyzieux, servant de route pour aller à Celligneux; à l'est, par le jardin d'Anthelme Mayot; au sud, par celui de Marin Veret; et à l'ouest, par celui de Marin Goyet; leur surface totale est de 163 mètres carrés.

Article troisième.

Une terre, située au lieu dit en Pierre longue, sur un sol horizontal, au sud du village de Peyzieux, à une distance d'environ 1,500 mètres; elle a la forme d'un carré long et une contenance de 20 ares; elle se confîne: au nord et au sud, par la terre du sieur Moisset; à l'est et à l'ouest, par la terre du sieur François Gacon, et elle a été estimée cent soixante francs, ci. 160 f.

Article quatrième.

Une terre située aussi lieu dit en Pierre longue; au sud et à une distance d'environ 2,000 mètres du village, sur un sol légèrement incliné de l'est à l'ouest; elle a une surface d'environ 54 ares, et est complantée de quatre vignes de hautains, allant de l'est à l'ouest; elle est close à l'est et en partie au sud par des haies vives; elle se confîne à l'est, par le chemin de la Croix-Noble tendant à Peyzieux; au sud, par un chemin de desserte; à l'ouest, par la terre du sieur Moisset et autres; au nord, par une terre d'Anne Décroze.

Ladite terre énoncée au présent article a été estimée quatre cent trente-deux francs, ci. 432 f.

Article cinquième.

Un bois taillis nouvellement coupé, parsemé de quelques baliveaux, de l'âge d'environ 27 ans, essence chêne et châtaigniers, situé lieu dit en Boisserre, au sud-ouest et à deux mille mètres du village de Peyzieux, sur des rochers très-inclinés du sud au nord.

Les chemins par lesquels on est obligé de les desservir sont d'un accès fort difficile; sa contenance est d'environ 27 ares, soit un journal de pays, et il se confîne, à l'est et au nord, par le bois de Marin Carotte; au sud, par le bois d'Anne Décroze; et à l'ouest, par le bois de Joseph Gautou.

Il a été estimé cent cinquante francs, ci. 150 f.

Article sixième.

Un autre bois taillis, soit hermiture, situé aux Crottannes, près du bois Bellot, au sud-ouest et à deux mille cinq cents mètres du village de Peyzieux, sur un sol très-incliné du sud au nord. Ce bois coupé en taille raze, en mil huit cent vingt-neuf, est seulement parsemé de quelques baliveaux, essence de châtaigniers, de l'âge de 12 ans; sa contenance est d'environ 7 ares, il se confîne, au nord et à l'est, par le bois de Louis Meyot; au sud, par le bois de Jacques Carotte; et à l'ouest, par le bois d'Anne Décroze.

Il a été estimé quinze francs, ci. 15 f.

Article septième.

Une pièce de terre, située au Charmillan, au nord-ouest de Peyzieux, à une distance d'environ 1,800 mètres, sur un sol horizontal de la contenance d'environ trente-six ares, ayant la forme d'un carré long, confiné, au nord, par un chemin de desserte; à l'est, par la terre d'Anthelme Décroze; au sud, par la terre du sieur Dambillie, et à l'ouest, par la terre d'Anne Décroze; les chemins qui servent à la desserte sont montueux et d'un accès difficile.

Ladite pièce de terre a été estimée deux cent seize fr., ci. 216 f.

Article huitième.

Une pièce de terre hautinée, située à Charmillan, au nord-ouest de Peyzieux, à une distance d'environ 2,900 mètres, sur un sol horizontal, de la contenance d'environ 13 ares, ayant la forme d'un carré long, complantée de deux lignes de hautains, allant du nord au sud, confinée, à l'est, par la terre hautinée de Jeanne Décroze; au sud et à l'ouest, par les hautins de Jacques Carotte; et au nord, par une terre nue du sieur Dambillie.

Cette terre est desservie par les mêmes chemins que celle ci-dessus décrite, et elle a été estimée cent quatre francs, ci. 104 f.

Article neuvième.

Une pièce de terre hautinée et une pièce de bois taillis, essence de châtaigniers de l'âge de douze ans, située lieu dit à la Pavende, au nord-ouest de Peyzieux, à une distance d'environ 2,000 mètres du village, sur un sol incliné du nord au sud, ayant la forme d'un carré long et une contenance, savoir: la terre complantée de trois lignes de hautains de 18 ares, et le bois taillis de 13 ares, confiné, à l'est, par un chemin de desserte; au sud, par des hautains du sieur Moisset; à l'ouest, par des hautains d'Anne Décroze; et au nord, par un bois taillis de Gaspard Garin.

Lesdites pièces de terre et de bois ont été estimées, savoir: la pièce de terre soixante-douze francs, et la pièce de bois y compris le sol, soixante-cinq francs, ensemble cent trente-sept francs, ci. 137 f.

Article dixième.

Une pièce de terre complantée de deux lignes de hautains, située lieu dit en la Mornette, au nord du village de Peyzieux, à une distance de 1,200 mètres, très-inclinée du nord-ouest au sud-est, d'une contenance de 18 ares, confinée, au nord, par une terre hautinée de Jean Décroze; à l'est, par des hautains du sieur Moisset; au sud, par la vigne du sieur Joseph Gautou; et à l'ouest, par un chemin vicinal et la terre des héritiers de Jean Décroze.

Ladite pièce de terre a été estimée quatre-vingt-dix francs, ci. 90 f.

Article onzième et dernier.

Un pré maigre, situé au lieu dit Mauillon, près la rivière de Suran, au nord et à une distance de deux mètres de Peyzieux, sur un sol horizontal d'une forme carrée, dont la contenance est de 36 ares, confiné, à l'est, par la rivière de Suran; au sud, par le pré de la veuve Fournier; au nord et à l'ouest, par le pré Motet, une baie entre deux du côté du nord.

Le susdit pré a été estimé deux cent seize francs, ci. 216 f.

Cet immeuble est habité et cultivé, savoir: la maison par Jac-

queline Vantarel, veuve d'Anthelme Décroze; et les autres articles par les sieurs Balhazard Carotte, et Philibert Chevalier, cultivateurs à Peyzieux, fermiers du sieur Joseph Décroze, tenant à moitié fruits.

Récapitulation des estimations des onze articles composant ledit domaine situé à Arbignieux.

Table with 2 columns: Article description and Estimated value. Includes 1st article (540 f.), 2nd article (200 f.), 3rd article (160 f.), 4th article (432 f.), 5th article (150 f.), 6th article (15 f.), 7th article (216 f.), 8th article (104 f.), 9th article (137 f.), 10th article (90 f.), and 11th article (216 f.).

Les deux immeubles ci-dessus désignés seront vendus en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, département du Rhône, séant en ladite ville au palais de justice, sis ancien hôtel Chevières, place Saint-Jean; l'adjudication en sera faite au profit des plus offrans et derniers enchérisseurs, au-dessus de l'estimation de chaque article et de la totalité de chacun desdits immeubles, et en outre sous les clauses et conditions insérées au cahier des charges qui a été déposé au greffe dudit tribunal.

Le domaine situé à Villeurbanne sera mis en vente en cinq lots. Les enchères seront reçues sur chacun d'eux, et ensuite sur la totalité desdits cinq lots. Si la dernière enchère est supérieure, ou même égale aux adjudications partielles, elle leur sera préférée.

Le domaine situé à Arbignieux, sera mis en vente en totalité. La lecture et publication du cahier des charges a été faite à l'audience des criées dudit tribunal civil de première instance de Lyon, le samedi vingt-sept novembre mil huit cent trente, et l'adjudication préparatoire a été de suite fixée au samedi cinq février mil huit cent trente-un, jour auquel elle aura lieu, en l'audience des criées du même tribunal, dans le lieu ordinaire de ses séances, au palais de justice à Lyon, place Saint-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, par devant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience.

La formalité de l'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal le susdit jour cinq février mil huit cent trente-un, et l'adjudication définitive a été de suite fixée au samedi vingt-six du même mois de février courant. En conséquence, il sera procédé à ladite adjudication définitive des immeubles dont il s'agit au présent placard d'affiche, en l'audience publique des criées dudit tribunal de première instance de Lyon, lieu susdit, le samedi vingt-six février présent mois de l'année mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Flachet, licencié en droit, avoué poursuivant la vente, demeurant à Lyon, quai Humbert, n^o 7, et rue Saint-Jean, n^o 7, ou au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon.

ANNONCES DIVERSES.

(6836) A vendre. Un office de notaire, d'un produit annuel de quatre à cinq cents actes, dans une campagne agréable et très-commerçante. S'adresser à M. Devoluet, juge-de-peace du canton de Matour, Aundour, près Mâcon (Saône-et-Loire).

(6835) A vendre. Une paire de harnais noirs, tout neufs, garniture jaune, plaquée double. S'adresser, pour la voir et pour le prix, à M. Claude Prémillieux, rue Neuve, n. 12, à Lyon.

(6842) A louer de suite ou à la St-Jean prochaine. Appartement de quatre pièces agencées à neuf, avec souillarde, cave et grenier, 3^e étage de la maison n. 52, rue Bourghanin, près l'angle de la rue de la Barre. S'adresser au marchand de fer, même maison.

(6845) SILHOUETTES. L'annonce de départ de M. Harding a fait venir une foule de personnes à son cabinet, galerie de l'Argue. Il croit qu'il sera dans son intérêt de rester quelques jours de plus. Ceux qui ont des tableaux de famille à compléter sont avertis de ne pas compter sur un plus long séjour de l'artiste.

(6851) Extrait du Journal de Paris. Le chocolat au salep de Perse, inventé par MM. Debauxe et Gallais, fabricans de chocolats, et tous deux ex-pharmaciens, rue de Saints-Pères, n^o 26, jouit dans toute l'étendue de l'Europe d'un succès qui s'accroît chaque jour. Les vertus éminemment salutaires, réparatrices et digestives de ce chocolat en rendent l'usage extrêmement précieux, non-seulement aux personnes amaigries, épuisées ou valétudinaires, mais à celles qui jouissent de toutes leurs facultés qui s'en trouvent également bien, car s'assimilant parfaitement, il contribue à former un bon chyle, principale source de la santé, et par conséquent de la force et de la vigueur. Le dépôt est à Lyon chez MM. Chabal et C^e, marchands de draps et à Vienne, chez M. Ollier, quincaillier.

On y trouve également, et de la même fabrique, des chocolats sants et à la vanille, renommés par leur grande délicatesse. N. B. Tous les chocolats de MM. Debauxe et Gallais sont revêtus d'une étiquette portant leur signature écrite à la main. (C.C. 412)

(6854) Le sieur Sorbier, restaurateur, place St-Pierre, informe que pendant la durée des bals masqués, son établissement restera ouvert au public toutes les nuits.

SPECTACLE DU 12 FÉVRIER.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

L'Homme à bonnes fortunes, comédie — Gullistan, opéra.

BOURSE DU 9. Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1830. 93f 45 60. Trois p. 0/0, jouis. du 22 décem. 1830. 60f 30 70. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1831. 1535f 1540f.

Rentes de Naples. Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. juillet 1830. 62f 80 63f.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1831. 60f 14 60f.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1831. 44f 14 Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. Empr. d'Haïti, rembours. par 25^eme, jouis. de juillet 1828. 320f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de BAYET, grande rue Mercière, n^o 44